



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

demandeurs d'asile

Question écrite n° 57506

## Texte de la question

M. Germain Gengenwin attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés d'application de l'article 12 bis 11/ de l'ordonnance du 2 novembre 1945, modifiée par la loi du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France, aux personnes étrangères malades régularisables. Il semble que, dans certains cas, des difficultés de deux ordres apparaissent : lorsqu'une personne demande un statut de réfugié auprès de l'OFPRA, il doit se désister de cette demande pour l'obtention d'un titre de séjour temporaire « vie privée et familiale » ; d'après le mouvement AIDES, rien n'empêche cette démarche concomitante ; lorsque les personnes sont régularisables au titre des dispositions précitées, elles doivent présenter un passeport en cours de validité lors de la remise de leur récépissé en préfecture. Cette obligation représente des dangers pour les personnes réfugiés politiques vis-à-vis de leurs familles restées dans leur pays d'origine. Cependant, il semble que le décret n° 46-1574 du 30 juin 1946, modifié et réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers, ne prévoit pas l'application de la procédure de droit commun vis-à-vis des personnes régularisables de plein droit au titre des dispositions précitées. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui donner des précisions sur les deux points évoqués, à savoir : la possibilité d'engager conjointement une demande de statut de réfugié politique et de délivrance d'un titre de séjour au titre de l'article 12 bis 11/ de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ; dans le cadre des conditions de régularisation des personnes étrangères visées par les dispositions précitées, quelles sont les méthodes permettant à un demandeur de prouver son identité.

## Texte de la réponse

Les conditions de séjour en France des étrangers sont du ressort du ministère de l'intérieur. S'agissant des modalités de reconnaissance du statut de réfugié, il peut être précisé que l'OFPRA examine toutes les demandes qui lui sont soumises dans les circonstances prévues par la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952, sans exiger au préalable qu'un demandeur se désiste d'une éventuelle autre requête formée auprès du ministère de l'intérieur. Quant aux passeports et autres documents d'identité, il n'est nullement obligatoire d'en fournir à l'OFPRA. Ce dernier, en enregistrant la demande d'asile, délivre à l'intéressé un certificat de dépôt, portant, ainsi que le premier titre de séjour provisoire remis par la préfecture, mention de ses nom, prénoms et adresse ainsi que sa photographie. S'il reconnaît ensuite la qualité de réfugié, il fixe alors l'état civil du réfugié sur la base des documents d'identité produits ou, à défaut, sur la base de ses déclarations. L'intéressé se voit remettre un certificat de réfugié puis, à la préfecture, une carte de résident ainsi qu'un titre de voyage. Le cas échéant, l'OFPRA conserve au dossier le passeport remis par l'intéressé.

## Données clés

**Auteur :** [M. Germain Gengenwin](#)

**Circonscription :** Bas-Rhin (5<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 57506

**Rubrique** : Étrangers

**Ministère interrogé** : justice

**Ministère attributaire** : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 5 février 2001, page 753

**Réponse publiée le** : 2 avril 2001, page 1927